
Ministères — Avis concernant les

Affaires culturelles

École du rang 2

Authier

Le ministre des Affaires culturelles donne avis, conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), qu'il a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que ce classement prend effet à compter du 2 octobre 1981, date où fut transmis au propriétaire l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, savoir:

« Une école de rang et ses dépendances situées dans la municipalité d'Authier et érigées sur le lot cinquante-huit (58) du rang Trois (rg III) du cadastre officiel du canton de Royal-Roussillon, division d'enregistrement d'Abitibi ».

Québec, le 30 septembre 1982.

Le ministre des Affaires culturelles,

CLÉMENT RICHARD.

25028-o

École-chapelle de Bras-d'Apic

Saint-Cyrille-de-Lessard (L'Islet)

Le ministre des Affaires culturelles donne avis, conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), qu'il a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que ce classement prend effet à compter du 2 avril 1982, date où fut transmis au propriétaire l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, savoir:

« Une école-chapelle située à Bras-d'Apic et sise sur la route 285 dans le rang 2 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard et érigée sur le lot treize (13 BP) du canton de Beaubien, division d'enregistrement de L'Islet ».

Québec, le 30 septembre 1982.

Le ministre des Affaires culturelles,

CLÉMENT RICHARD.

25028-o

Affaires municipales

Divers

Municipalité de Kinnear's-Mills

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 13 octobre 1982, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité du canton de Leeds, en celui de « municipalité de Kinnear's-Mills ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 octobre 1982.

Le sous-ministre des Affaires municipales,
 25103-o PATRICK KENNIFF.

Transports

Compagnie de gestion de Matane Inc.
*Approbation des modifications
 au tarif COGEMA no F. 300*

ATTENDU QUE la Compagnie de gestion de Matane Inc. a demandé l'approbation des modifications de son tarif COGEMA no F. 300 (requête no 16);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Compagnie de gestion de Matane Inc. (1975, chap. 105), la Compagnie de gestion de Matane Inc. ne peut réclamer comme rémunération de ses services que les tarifs approuvés par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Compagnie de gestion de Matane Inc. (1975, chap. 105), toutes demandes de modifications de ces tarifs doivent être soumises au ministre et les tarifs proposés publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE ladite publication a été faite à la *Gazette officielle du Québec*, le 25 septembre 1982, et qu'il n'y a eu aucune opposition ni intervention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Compagnie de gestion de Matane Inc. (1975, chap. 105), le comité chargé d'étudier la demande a fait rapport au ministre des Transports et recommande l'approbation des modifications au tarif COGEMA no F. 300;